



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

Procédure adaptée ouverte – articles L.2123-1 et R.2123-11° du code de la commande publique

Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Monsieur le Président

Fort des Rousses

B.P.14

39220 LES ROUSSES

Tel : 03 84 60 52 60

Correspondant :

Monsieur Guillaume GARCIN

Directeur Général des Services

g.garcin@cc-stationdesrousses.fr

Objet du marché : Assurance dommages aux biens, multirisque informatique, responsabilité et protection juridique, responsabilité et atteinte à l'environnement, dommage expositions, automobiles et engins

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date et heure limite des offres : le 16/12/2019 à 15 heures

SOMMAIRE

ART 1. OBJET DE LA CONSULTATION

ART 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ART 3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

ART 4. CONDITIONS DE RESILIATION

ART 5. DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

ART 6. CO-ASSURANCE

ART 7. GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

ART 8. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

ART 9. PAIEMENT DES PRIMES/ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ART 10. VALIDITE

ART 11. PERIODE D'EXECUTION – RESILIATION

ART 12. SINISTRES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La Communauté de communes de la Station des Rousses procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant son patrimoine et sa responsabilité civile.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- Acte d'engagement (ou contrat)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 – Prise d'effet du marché : 01/01/2020

3.2 – Echéance : 1^{er} janvier

3.3 – Durée : 3 ans

ARTICLE 4. CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois à la charge de la compagnie et de 4 mois à la charge de la collectivité.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

ARTICLE 5. DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

5.1 La tarification

Pour l'assurance dommages aux biens, le soumissionnaire présentera un bordereau de prix en détaillant pour chaque bien le montant de la prime annuelle HT et TTC.

Pour les autres garanties, le soumissionnaire indiquera le montant de la prime annuelle HT et TTC affecté à chaque garantie.

5.2 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.

ARTICLE 6. CO-ASSURANCE

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à la collectivité s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de coassurances ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage.

ARTICLE 7. GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition sous réserve que :

- La valeur ne dépasse pas 15 000 000 Euros
- Pour les bâtiments neufs, sera acquis le lendemain 0 heure de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau pour les événements garantis au titre « 2. – Dommages aux biens » du C.C.T.P.

La collectivité s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'assureur retenu pourra consulter à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 8. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification (extension ou diminution) du contrat en cours d'exécution donnera lieu à un avenant unique annuel au présent marché.

ARTICLE 9. PAIEMENT DES PRIMES/ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Le règlement du prix par la collectivité se fera par mandat administratif sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 10. VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

ARTICLE 11. PERIODE D'EXECUTION – RESILIATION

❖ Période d'exécution

L'exécution du marché prend effet à la date figurant à l'article 3 du présent C.C.A.P. et s'effectue par période d'un an.

❖ Résiliation

En cas d'inexactitude des renseignements demandés dans les pièces à produire par les candidats, la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la personne publique.

ARTICLE 12. SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier de sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Obligations à la charge de l'assuré :

- Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- Le déclarer de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- Transmettre à l'assureur, dans les 30 jours suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- Communiquer à l'assureur dans les 48 heures toute pièce de procédure reçue par lui.
- Justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Obligation à la charge de l'assureur :

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

Expertise :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.